



Traité Ketouvat

Michna 4 - Chapitre 7

הַמֵּדִיר אֶת אִשְׁתּוֹ שֶׁלֹּא תֵלֵךְ לְבֵית אָבִיהָ, בְּזִמָּן שֶׁהוּא עֹמֶה בְּעִיר,
חֹדֶשׁ אֶחָד יָקִים. שְׁנַיִם, יוֹצִיא וַיִּתֵּן כְּתֻבָּה. וּבְזִמָּן שֶׁהוּא בְּעִיר
אַחֶרֶת, כָּגֹל אֶחָד יָקִים. שְׁלֹשָׁה, יוֹצִיא וַיִּתֵּן כְּתֻבָּה:

Si le mari a défendu par vœu à sa femme d'aller chez son père, lorsque celui-ci demeure dans la même ville, le mari gardera sa femme, pourvu que le vœu ne dépasse pas la durée d'un mois ; mais il sera obligé de la répudier et de lui restituer le douaire, s'il a fait le vœu pour deux mois. Si le père de la femme demeure dans une autre ville, le mari la gardera quand le vœu ne porte que pour le temps d'une seule fête ; mais il sera obligé de la répudier et de restituer le douaire, s'il a fait le vœu pour le temps des trois fêtes.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions